

Article 1 :

Le présent document est arrêté par le président et le vice-président et adopté en assemblée. Il précise les points non détaillés par les statuts et est annexé aux statuts de l'association. Il pourra être modifié par décision du Président et adoption par l'assemblée Générale.

Article 2 : Admission des nouveaux membres

Les candidatures de nouvelles associations professionnelles sont adressées par écrit au président du conseil d'administration. Elles sont signées par le demandeur.

La candidature est présentée au prochain conseil d'administration.

Après son agrément par les 2/3 de l'ensemble des membres du conseil d'administration, tout nouveau membre peut se prévaloir de son appartenance au Conseil National Professionnel des Techniciens de Laboratoire Médical.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts du conseil et du règlement intérieur.

Chaque association décide en interne des deux représentants au Conseil National Professionnel. Seule une participation aux réunions et aux différents groupes de travail permettra de s'exprimer au nom de l'association.

Les Techniciens de Laboratoire Médical n'appartenant pas à une association professionnelle, experts dans un domaine de compétence peuvent participer au conseil scientifique et ponctuellement sur invitation aux différents groupes de travail initiés par le CNPTLM

Article 3 : Démission, exclusion, radiation, décès

1. Le membre démissionnaire adresse sa démission au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Cette lettre n'a pas à être motivée.
2. Tout membre, personne physique ou morale, ou représentant dont le conseil d'administration envisage l'exclusion pour motif grave doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé réception envoyée au moins 15 jours à l'avance.

La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre ou représentant régulièrement convoqué est invité à fournir des explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement informé par écrit le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre ou le représentant est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre ou du représentant lors de sa seconde convocation emporte exclusion du collège.

L'exclusion peut être prononcée pour motif grave, laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement, aux activités de l'association.
- Toute violation des statuts et du règlement intérieur du Conseil.
- Une condamnation pénale pour crime ou délit.

L'exclusion est prononcée à la majorité des 2/3 de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Remarque : La non-participation aux activités de l'association, aux réunions et aux différents groupes de travail ne permettra qu'une voix consultative en cas de vote.

Article 4 : Financement

Le CNPTLM recevant, depuis septembre 2020, des subventions de l'état en compensation de ses obligations légales et du travail à fournir pour les différentes instances, l'appel à cotisation n'est plus nécessaire pour qu'une association de Techniciens de Laboratoire Médical intègre le CNPTLM. L'appartenance au CNPTLM fera appel à des critères associatifs et professionnels.

- Provenance des subventions reçues :
Ces subventions peuvent être attribuées par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC), par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) ou, le cas échéant, par toutes autres instances.

Article 5 : Conseil d'administration

Lors de la constitution du conseil d'administration ou du renouvellement de ce dernier, chaque membre fondateur désigne en son sein deux personnes pour le représenter.

Conformément aux statuts du CNPTLM, le conseil d'administration peut être réuni lorsque les 2/3 au moins des administrateurs en font la demande.

Le président du conseil d'administration doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions évoquées par les administrateurs. En cas de carence du président, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le conseil d'administration dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le conseil d'administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur demande de la composante scientifique, créer des groupes de travail, chargés d'une mission précisément définie.

Article 6 : Bureau

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux un bureau.
L'élection des membres du bureau se fait à la majorité relative au premier tour. En cas de partage des voix, un deuxième tour a lieu, selon les mêmes modalités. S'il y a encore partage des voix, le membre du bureau est élu au bénéfice de l'âge.
En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration procède à son renouvellement immédiat.

Article 7 : Prévention et gestion des liens d'intérêts.

Les membres de la composante scientifique et de la composante professionnelle établissent, lors de leur prise de fonctions, une déclaration d'intérêts dont la forme et le contenu sont annexés au présent règlement intérieur.

Cette déclaration mentionne les liens de toutes natures, directs ou par personne interposée que le déclarant a ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec les entreprises, les établissements ou les organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ d'activité du conseil, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs.

Les membres s'engagent à mettre à jour leur déclaration d'intérêts au moins une fois par an et, le cas échéant, sans délai lorsque de nouveaux liens sont noués ou en cas de modification des liens antérieurement déclarés.

Les experts extérieurs sollicités pour donner leur avis sur un point précis ne pourront être entendus qu'après avoir préalablement déposé une déclaration d'intérêts ou l'avoir actualisée.

Le président du conseil d'administration veille au respect de ces règles.

Avant ou au cours des réunions, le président du conseil d'administration ou le rapporteur de la composante scientifique rappelle, s'il y a lieu, l'interdiction faite au membre concerné de participer aux travaux pour lesquels un conflit d'intérêt a été identifié.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire lors du renouvellement du CA et du Bureau

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire font l'objet d'un PV dans des conditions similaires que pour l'assemblée générale et se prennent obligatoirement à bulletin secret.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration, à la majorité simple des membres. Les modifications sont approuvées par l'assemblée générale ou extraordinaire selon la nature des modifications.